

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2023 – 018

Nature : Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public

Demandeur : Entreprise Sud Ravalement

Lieu : 11 rue de la Cantonade - 34 830 CLAPIERS

Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/07/03 du 05 décembre 2022 fixant les tarifs communaux notamment les frais de dossier pour la prise d'arrêté de Police ;

VU la DP n° 03407722M0073

VU l'Arrêté Municipal n°2017-094 du 24 janvier 2017 relatif à la réglementation générale au stationnement, à la circulation et aux restrictions spéciales de la Commune de Clapiers ;

VU la demande en date du 20 décembre 2022 formulée par l'entreprise **Sud Ravalement** domiciliée 01 rue Grand Champ, 34790 à Grabels N° de SIRET 351 683 313 00032 APE 4334Z, afin d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble Sis 11 rue de la Cantonade à Clapiers à partir du 15 février 2023 et pour une durée de 10 jours.

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT Que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT Que le Conseil Municipal de la Commune de Clapiers dans sa prochaine séance doit délibérer sur la revalorisation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT Que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2022-571 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Du 15 février 2023, jusqu'au 25 février 2023, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise **Sud Ravalement** afin d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé au 11 rue de la Cantonade à Clapiers.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons reste autorisée. L'échafaudage devra être installé de manière à ne faire aucun obstacle à l'écoulement des eaux, au libre accès des immeubles, aux bouches d'incendie, etc....

ARTICLE 4 : L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire au moyen de panneaux de type AK5 (travaux) et de mettre en place un dispositif réfléchissant signalant la présence de l'échafaudage la nuit. En cas de travaux occasionnant de la poussière l'échafaudage devra être protégé d'une bâche. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

SUITE DE L'ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
N° 2023-018

ARTICLE 5 : Début et fin du chantier :

- Un état des lieux sera réalisé en présence de la Police Municipale avant toute occupation
- L'entreprise devra laisser le domaine communal dans le même état qu'elle l'aura trouvé.

ARTICLE 6 : En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de Gendarmerie, le service de la Police Municipale auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante fera mention de ces modifications.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 10 : Frais de dossiers arrêtés de Police

A réception de l'avis des sommes à payer de la trésorerie, l'entreprise devra s'acquitter de la somme de 23 € (vingt-trois Euros).

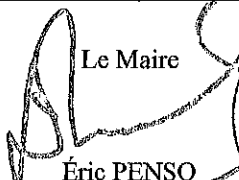
ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

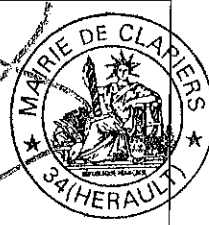
ARTICLE 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Entreprise Sud Ravalement sudravalement@orange.fr
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Le Régisseur de Recettes
- Les Services Techniques de Clapiers,
- Brigade de Gendarmerie de Clapiers

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARRETE N°	2023-018
Publié le	12/01/2023
Notifié le	12/01/2023


Le Maire
Eric PENSO



Fait à Clapiers, le 12/01/2023
Le Maire

Eric PENSO

